

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse

Mulhouse, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUSTAVE MULLER Neuf-Brisach

PORT RHENAN DE NEUF BRISACH

BP 48

68600 Neuf-Brisach

Références : 0006700695_2026-05-26_GM_Neuf-Brisach_VIIC_SuivEch
Code AIOT : 0006700695

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement GUSTAVE MULLER Neuf-Brisach implanté PORT RHENAN VOGELSHEIM-NEUF BRISACH 68600 Volgelsheim. L'inspection a été annoncée le 05/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi des échéances:

- Contrôle des plans d'actions mis en place par l'exploitant, afin de répondre aux non-conformités constatées dans le cadre de la visite d'inspection du 22/05/2025 (Action Nationale 2025 - Travaux par points chauds) ayant fait l'objet de demandes d'actions correctives formalisées dans le rapport de l'Inspection du 28/05/2025.

Référentiels utilisés:

- Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein

- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant prescriptions complémentaires à la société Gustave MULLER.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUSTAVE MULLER Neuf-Brisach
- PORT RHENAN VOGELSHEIM-NEUF BRISACH 68600 Volgelsheim
- Code AIOT : 0006700695
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

GUSTAVE MULLER exploite sur le port de Neuf-Brisach, un ensemble d'installations composées de silos à céréales (40.000 tonnes maximum), de stockages d'engrais et de produits phyto-sanitaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
3	Signalisation à l'entrée des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
4	Travaux par point chaud dans les zones à risque	Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités de l'exploitant au regard des prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Autre, Identification des zones à risque
Prescription contrôlée : « L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. [...] »
Constats :

Au cours du contrôle du 22/05/2025, l'exploitant avait signalé à l'Inspection que l'identification des zones à risques présentes sur son installation, avait été réalisée sur la base de son DRPCE (Dossier Relatif à la Protection Contre les Explosions, rendu obligatoire par la directive ATEX 1999/92/CE) daté d'octobre 2023.

Au regard de ce document et du plan des zones à risques présenté (version de février 2024), il avait été constaté l'absence :

- dans le DRPCE, d'analyse des risques liés au stockage d'engrais situé au sud du site,
- sur le plan des zones à risques, de 2 zones identifiées comme, à risque d'incendie, notamment en ce qui concerne les fosses de réception F1 et F2.

Ces non-conformités avaient donné lieu à une demande d'action corrective.

A l'occasion de la présente inspection, l'exploitant a transmis les mises à jour de son DRPCE (version 5 du 02/07/2025) et de son plan des zones à risques (version 7 de mai 2025).

Au regard du DRPCE, l'Inspection constate que celui-ci prend dorénavant en compte la présence de stockage d'engrais tout en concluant à l'absence de risque d'incendie ou d'explosion au niveau de ce stockage.

Après analyse du plan des zones à risques, l'Inspection constate que la version mise à jour fait bien apparaître les fosses de réception F1 et F2, comme zones à risque d'incendie.

Au regard de ces éléments, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

« [...] L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin

[...]

- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

[...]

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

[...]

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63.

[...] »

Constats :

A l'occasion du contrôle initial du 22/05/2025, l'Inspection avait constaté dans le bureau d'exploitation situé au rez-de-chaussée du silo 1 (lieu de passage fréquenté par le personnel de

l'installation et les intervenants extérieurs) : • l'absence d'affichage d'une consigne relative à l'interdiction d'apporter du feu sous forme quelconque, • que la consigne relative au permis de feu était datée de 2002 alors que la version en vigueur datait d'octobre 2024. Ces non-conformités avaient donné lieu à une demande d'action corrective. En amont du présent contrôle, l'exploitant a transmis sa nouvelle consigne spécifique à l'établissement d'un permis de feu (version E). Au cours de la visite du bureau d'exploitation, l'Inspection a constaté : • l'affichage effectif d'une consigne relative à l'interdiction d'amener du feu sous une forme quelconque, • la mise à jour de la consigne relative au permis de feu affichée sur site (version E). L'Inspection considère ainsi que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Signalisation à l'entrée des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Autre, Signalisation à l'entrée des zones à risque
Prescription contrôlée : « [...] La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones[...]. »
Constats : Au cours de la visite d'inspection du 22/05/2025, la présente prescription avait été contrôlée par échantillonnage dans les zones à risque suivantes : • les accès des silos 1 & 2 (risque d'explosion et d'incendie), • l'entrée de la chambre à poussière du silo 1 (risque d'incendie), • les abords de la fosse de réception F4 du silo 3 (risque d'incendie), • les entrées des séchoirs S1 et S3 (risque d'incendie). Il avait ainsi été constaté : • l'absence d'affichage indiquant la présence de zones à risque d'incendie aux entrées de toutes les zones contrôlées, • l'absence de consigne rappelant l'interdiction de fumer aux abords de la chambre à poussières du silo 1 ainsi qu'à l'entrée du silo 2, • l'absence systématique des consignes signalant l'interdiction d'apporter une flamme nue et l'obligation d'établir un permis de feu. Ces non-conformités avaient donné lieu à une demande d'actions correctives. Au cours du présent contrôle sur site, l'Inspection a constaté aux entrées des zones initialement contrôlées, la présence d'affichages indiquant : • les zones à risque d'incendie,

- les consignes signalant l'interdiction d'apporter une flamme nue et l'obligation d'établir un permis de feu.

Il a également été constaté l'affichage effectif des consignes relatives à l'interdiction de fumer aux entrées des silos 1 et 2 ainsi qu'à l'entrée de la chambre à poussière du silo 1.

Au regard de ces éléments, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Travaux par point chaud dans les zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article 7

Thème(s) : Autre, Travaux par point chaud dans les zones à risque

Prescription contrôlée :

« La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

[...]

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte. »

Constats :

A l'occasion de l'inspection du 22/05/2025, il avait été constaté l'incomplétude des éléments présents sur le formulaire de permis de feu et notamment l'absence de:

- la mention explicite du type de matériel autorisé pour les interventions concernées,
- la mesure de prévention à prendre pour informer le personnel de l'intervention par point chaud.

Ces non-conformités avaient donné lieu à une demande d'actions correctives.

Au cours de la présente inspection, l'exploitant a présenté son nouveau modèle de permis de feu (version E). Après analyse, l'Inspection constate que ce document présente une liste des matériels autorisés lors des travaux par points chauds et mentionne le moyen d'alerte du personnel de la réalisation de travaux par points chauds dans une zone à risque.

A la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté le dernier permis de feu établi sur le silo. L'Inspection constate que ce permis de feu, daté du 31/03/2026, mentionne explicitement le

matériel à utiliser et comporte les mesures prises pour informer le personnel (information orale et mise en place de panneaux spécifiques à l'entrée des silos, signalant que des travaux par points chauds sont en cours).

Au regard de ces éléments, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite